

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

16 mars 2024

---

VISANT À FAVORISER LE RÉEMPLOI DES VÉHICULES, AU SERVICE DES MOBILITÉS DURABLES ET SOLIDAIRES SUR LES TERRITOIRES - (N° 1993)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° CD28

présenté par

M. Taite, M. Vatin, M. Emmanuel Maquet, M. Bony, M. Descoeur, Mme Petex, M. Ray et  
M. Vermorel-Marques

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

Après l'alinéa le 3° du VI de l'article L. 2213-4-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un 4° ainsi rédigé :

« 4° Les véhicules mentionnés à l'article L. 1113-2 du code des transports ne sont pas visés par le présent VI. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les véhicules mis à disposition des services de mobilité solidaire dans le cadre de la proposition de loi sont à 59 % classés en Crit'Air 3. Or dès le 1er janvier 2025, ces véhicules seront interdits à la circulation dans cinq agglomérations ne respectant pas les seuils de qualité de l'air (Paris, Lyon, Aix-Marseille, Rouen, Strasbourg), en attendant un élargissement au reste du territoire les années suivantes (les Crit'Air 5 sont déjà interdits depuis 2023, les Crit'Air 4 depuis 2024).

Par cet amendement d'appel, il est demandé que ces véhicules soient exclus des obligations prévues dans le cadre des zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m), qui pourraient constituer un lourd handicap à la fois pour ce public éloigné de l'emploi et pour la réussite du dispositif.